

Conditions générales pour les voitures neuves

1. Objet du contrat

L'objet du contrat est le véhicule décrit dans le contrat de vente. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications mineures et raisonnables de la forme, de la couleur ou de la livraison par rapport au véhicule décrit dans le contrat de vente. Toutefois, le vendeur n'est pas tenu de livrer une version modifiée.

2. Changements de prix

Le prix final fixé dans le contrat de vente est considéré comme le prix d'achat. Les modifications de prix ne sont autorisées que si la livraison a lieu plus de **trois** mois après la conclusion du contrat et que le prix recommandé par le fabricant/importateur a changé. Dans ce cas, le prix d'achat sera ajusté du montant de cette modification.

3. Réserve de propriété

Jusqu'au paiement intégral du prix dû, y compris les éventuels intérêts de retard et les frais, le véhicule et ses accessoires restent la propriété du vendeur. Celui-ci a le droit d'inscrire une réserve de propriété dans le registre des pactes de réserve de propriété.

4. Véhicule d'échange

L'acheteur déclare qu'il n'existe aucun droit ou réserve de propriété de tiers sur le véhicule échangé.

5. Responsabilité en cas de défauts matériels

- 5.1 Le vendeur accorde des prestations de garantie contractuelles conformément aux conditions de la garantie d'usine du fabricant, voir le livret de garantie et d'entretien. La garantie légale est exclue (art. 199 CO).
- 5.2 La mise en œuvre de la garantie d'usine du fabricant est soumise aux conditions suivantes :
- 5.3 En lieu et place des droits légaux à la garantie des vices matériels, l'acheteur a droit à l'élimination des défauts (réparation) conformément aux dispositions suivantes :
 - a) Le droit à la réparation s'étend à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses ainsi qu'à la réparation d'autres dommages subis par le véhicule, dans la mesure où ils ont été directement causés par les pièces défectueuses.
 - b) L'acheteur doit immédiatement communiquer les défauts constatés au vendeur ou les faire constater par celui-ci. Sur demande, il doit remettre le véhicule pour réparation. Le vendeur a le droit de faire effectuer la réparation par un tiers sans annuler son obligation de garantie.
 - c) Tout droit à la garantie est annulé si le véhicule a été traité, entretenu, surchargé, modifié ou transformé sans autorisation ou si le mode d'emploi n'a pas été respecté. Dans tous les cas, les prestations de garantie sont exclues en cas d'usure naturelle du véhicule au fil du temps.
- 5.4 Le vendeur peut à la place livrer un véhicule conforme au contrat dans un délai raisonnable.
- 5.5 Si un défaut important ne peut pas être corrigé malgré des réparations répétées, l'acheteur a le droit de demander une réduction de prix ou la résiliation du contrat. Il n'existe pas de droit au remplacement. En cas de résiliation du contrat, les kilomètres parcourus sont indemnisés et tout prix d'achat déjà payé est soumis à des intérêts (au taux de 5% par an).
- 5.6 La période de garantie n'est pas prolongée par des réparations, sauf pour les pièces remplacées.
- 5.7 En cas de revente du véhicule, le droit aux prestations de la garantie d'usine, si elle est transmissible, est transféré à l'acheteur jusqu'à l'expiration de la période de garantie.
- 5.8 Toute autre responsabilité est exclue, sous réserve des dispositions légales impératives.

6. Retard

- 6.1 Retard de la vendeuse : en cas de retard de livraison, l'acheteur peut faire valoir les droits légaux liés au retard après une mise en demeure écrite et l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire écrit de 30 jours. Les demandes de dommages et intérêts qui ne sont pas imputables au vendeur (p. ex. dommages dus à des retards de livraison de la part du fabricant ou de l'importateur, à des grèves, etc. ou dommages dus à un cas de force majeure) sont exclues.
- 6.2 Retard de l'acheteur : en cas de retard de l'acheteur dans l'acceptation du véhicule après une mise en demeure écrite, le vendeur doit fixer un délai supplémentaire écrit de 30 jours. Passé ce délai, le vendeur peut :
 - a) Exiger l'exécution et demander des dommages et intérêts ; ou
 - b) Renoncer à l'exécution ultérieure et exiger 15% du prix d'achat à titre de dommages-intérêts, sans exclure la revendication de dommages-intérêts supplémentaires ; ou
 - c) Résilier le contrat. Les mêmes droits reviennent au vendeur si l'acheteur est en retard de paiement du prix d'achat ou d'un montant dépassant la moitié du prix d'achat après une mise en demeure écrite et que le vendeur lui accorde sans succès un délai supplémentaire écrit de 30 jours. En cas de retard ou de report du prix d'achat, l'acheteur est tenu de payer des intérêts de 5% par an sur le prix d'achat. Si le vendeur exerce son droit de résiliation après la mise en service du véhicule, les dommages-intérêts seront calculés comme suit : 15% du prix d'achat pour la dépréciation du véhicule due à la mise en service, plus 1% du prix d'achat pour chaque mois écoulé à partir de la réception du véhicule et 15 centimes par kilomètre parcouru. L'acheteur est libre de prouver que le dommage est nettement inférieur. De même, le vendeur est en droit de prouver et de faire valoir un dommage considérablement plus élevé.

7. Transfert des risques

- 7.1 Le vendeur supporte les risques de perte ou de dépréciation jusqu'à la livraison du véhicule acheté. En cas de retard de l'acheteur dans la réception du véhicule, les risques sont transférés à l'acheteur.
- 7.2 Lorsqu'un véhicule est échangé, l'acheteur supporte les risques de perte ou de dépréciation jusqu'à la remise du véhicule d'échange. Si le vendeur n'accepte pas le véhicule d'échange après avoir fixé un délai par écrit et que ce délai expire sans avoir été utilisé, le risque lui est transféré.

8. Réserve de consentement

Le présent contrat n'est contraignant que sous réserve de l'approbation de la direction ou du comité de direction du vendeur. L'accord est réputé donné si la direction ou le comité de direction ne déclare pas par écrit à l'acheteur dans un délai de 5 jours qu'il le refuse. En cas de refus, toute obligation de dédommagement est exclue, sous réserve des dispositions légales impératives.

9. Protection des données

L'acheteur est informé que ses données personnelles issues du contrat de vente conclu et des documents et accords liés à ce contrat de vente (par ex. contrats de garantie, de financement ou de leasing) sont traitées à des fins d'exécution du contrat, de suivi individuel des clients, à des fins de marketing (statistiques, envoi de prospectus et d'offres, qualité de service optimisée afin de répondre aux besoins différents et individuels des clients existants et potentiels) et de communication personnelle. Des informations supplémentaires sur la protection des données sont disponibles sur le site web : Lien.

10. Juridiction compétente

Pour les éventuels litiges découlant du présent contrat, les parties conviennent de la compétence des tribunaux ordinaires du siège du vendeur. Le vendeur est libre de saisir à la place les tribunaux ordinaires du siège ou du domicile de l'acheteur.

Lieu et date:

L'acheteur: